**N° 5873**

**Projet de loi**

**portant sur le renforcement des effectifs de la Police et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police**

**Résumé**

En septembre 2007, le cadre total des effectifs policiers s’élevait à 1.519 unités.

L’effectif légal de 1.573 unités prévu à l’article 21 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police aurait été atteint lors de l’engagement des élèves policiers de la session actuelle de l’Ecole de la Police Grand-ducale.

Le projet de loi 5873 entend adapter l’effectif légal de la Police pour le porter de 1.573 unités actuellement à 2.070 unités (policières et civiles) en 2015.

Le nombre des brigadiers passera de 180 à 250 unités et celui des inspecteurs de 1.150 à 1.480 unités. Le cadre supérieur augmentera de 27 unités pour passer de 63 à 90 officiers de police. Il est encore prévu d’augmenter le nombre de fonctionnaires civils de la Police de 180 à 250 personnes.

La répartition des effectifs, dont le recrutement sera prévu dans la loi budgétaire, devra tenir compte des principes suivants :

* l’augmentation des effectifs sera décidée en fonction de l’évolution démographique et socio-économique ainsi qu’en vue de l’évolution de la criminalité ;
* la première priorité sera le renforcement des centres d’intervention et des commissariats de proximité au sein des six circonscriptions régionales ;
* le renforcement des services judiciaires au Service de Police Judiciaire ainsi qu’aux circonscriptions régionales ira de pair avec l’augmentation de personnel aux centres d’interventions et commissariats de proximité ;
* l’engagement de personnel civil qualifié sera adapté en fonction de l’appui nécessité par la Police, tous services confondus ; et
* l’augmentation des effectifs devra tenir compte des capacités de formation à l’Ecole de Police et par après sur le terrain. A l’heure actuelle, pas plus de 60 personnes peuvent être recrutées et formées annuellement.

Sous réserve de ces principes, la carrière des brigadiers se destinera notamment à des affectations aux commissariats de proximité, à l’Unité de Garde et de Réserve Mobile, à l’Unité Centrale de Police de l’Aéroport, et aux unités de police ainsi qu’aux unités de police de la route. La carrière des inspecteurs sera prioritairement destinée au renforcement des commissariats de proximité, des centres d’intervention et des services de la police judiciaire. Les cadres supérieurs de la Police seront affectés en fonction de l’augmentation des effectifs des unités renforcées, avec une priorité aux directions régionales. Le personnel civil se composera de toutes les carrières avec une priorité donnée aux carrières d’ingénieur, d’ingénieur technicien et d’informaticien.

Ces augmentations peuvent paraître substantielles. Le Conseil d’Etat a même évoqué une « augmentation massive des effectifs de la Police ». Il a d’ailleurs indiqué que, suite à ces augmentations, « le Luxembourg dépassera la densité policière de tous ses pays voisins ».

Or, il convient de tenir compte du fait que la Police se doit d’assurer une présence sur le terrain 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour assurer une telle présence, nombre de services de la Police doivent travailler par roulement. En outre, si l’on se réfère à la densité policière, il faudra prendre en considération, outre les résidants, le nombre important et croissant des personnes qui travaillent au Luxembourg. Ensuite, la densité policière en 2015 devra, si l’on effectue une comparaison internationale, également tenir compte des augmentations des effectifs prévus et mis en œuvre dans les autres pays. Finalement, d’autres pays peuvent avoir une structuration des forces de l’ordre différentes de la nôtre (plus de personnel civil, forces paramilitaires – par exemple gendarmerie –, compétences différentes selon les autorités – police, douane ou autres).

L’augmentation des effectifs de la Police sur une base pluri-annuelle, qui rejoint d’ailleurs la programmation pluri-annuelle des effectifs des autorités judiciaires[[1]](#footnote-1) [[2]](#footnote-2), vise à permettre à la Police de remplir les tâches qui lui sont confiées[[3]](#footnote-3). La Commission juridique avait déjà eu l’occasion de souligner la diversité et l’augmentation de ces tâches[[4]](#footnote-4). Le rapport de la Police publié dans le rapport d’activités du ministère de la Justice pour l’année 2007 a confirmé cette tendance.

L’exposé des motifs du présent projet de loi rappelle les défis actuels et futurs auxquels la Police doit et devra faire face. Il y est renvoyé[[5]](#footnote-5).

Le présent projet de loi ne fait qu’adapter le cadre de l’effectif légal. Le recrutement proprement dit se fera, comme auparavant, par le biais de la loi budgétaire. La remarque faite par le Conseil d’Etat sur l’absence dans le projet de loi de quantification de l’incidence budgétaire n’est dès lors pas pertinente. En revanche, celle concernant les capacités de recrutement et de formation l’est bien davantage : l’adaptation de l’effectif légal ne saurait faire abstraction de la nécessité de ne recruter qu’un nombre de personnes tel que celles-ci puissent être formées dans les meilleures conditions possibles.

Le rythme de recrutement et de formation, qui est actuellement de 60 policiers par an, ne va donc pas être modifié par l’adaptation de l’effectif légal. On ne peut donc pas parler à proprement parler d’une augmentation massive des effectifs de la Police que prévoirait le présent projet de loi.

Le projet de loi tient compte des réflexions menées par la Commission juridique à l’occasion du débat sur la sécurité intérieure lors duquel elle s’était prononcée en faveur du renforcement des centres d’intervention et des commissariats de proximité, mais aussi de certains services centraux, comme le Service de Police Judiciaire ou l’Unité Centrale de Police de la Route[[6]](#footnote-6).

1. Y compris le SCAS [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir les lois des 24 juillet 2001 (2001-2004) et 1er juillet 2005 (2005-2009) [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir le document parlementaire 4437-4, p.2. Les documents parlementaires 4437 sont relatifs à la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police. [↑](#footnote-ref-3)
4. Doc. parl. 5511, p.8 [↑](#footnote-ref-4)
5. Doc.parl.5873, p.3-5 [↑](#footnote-ref-5)
6. Doc.parl.5511, p.9 [↑](#footnote-ref-6)